



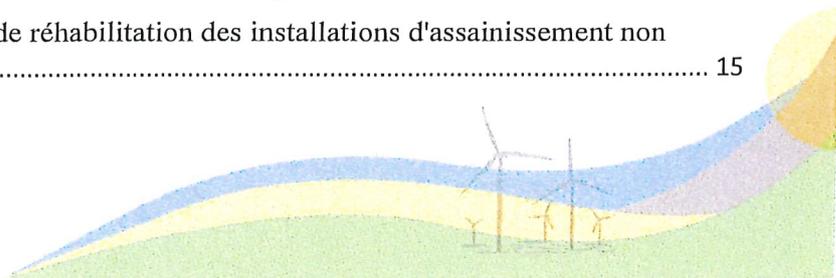
RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

Version : 1^{er} décembre 2025

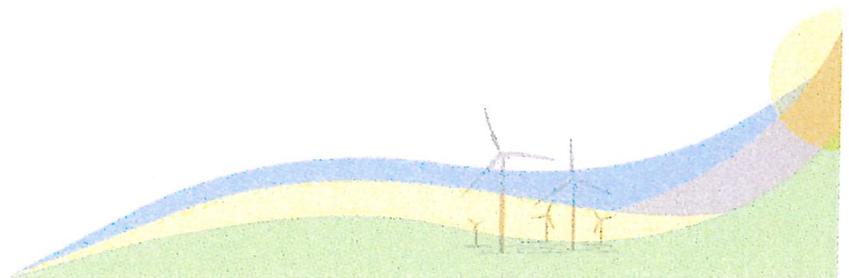


Table des matières

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Article 1 : Objet du règlement	4
Article 2 : Champ d'application	4
Article 3 : Définitions.....	4
Article 4 : Obligation de traitement des eaux usées	5
Article 5 : Missions du SPANC.....	5
Article 6 : Droit d'accès des représentants du SPANC aux installations d'assainissement non collectif.....	6
Article 7 : Information des usagers après contrôle des installations	6
CHAPITRE 2 : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES USAGERS	7
Article 8 : Conception, implantation, exécution.....	7
Article 9 : Modifications ou changement d'affectation.....	7
Article 10 : Maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages	7
Article 11 : Entretien des ouvrages	7
Article 12 : Étendue de la responsabilité de l'utilisateur.....	8
Article 13 : Répartition des obligations entre propriétaire et occupant	8
Article 14 : Pénalités financières, mesures de police générales et sanctions pénales.....	8
CHAPITRE 3 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES SYSTÈMES	9
Article 15 : Modalités d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif	9
Article 16 : Étude pédologique et hydrogéologique et étude de définition de la filière.....	9
Article 17 : Rejet par puits d'infiltration.....	9
Article 18 : Conception et exécution de dispositifs d'assainissement non collectif	9
Article 19 : Toilettes sèches.....	10
CHAPITRE 4 : MISSIONS DU SPANC.....	10
Article 20 : Vérification de la faisabilité des ouvrages.....	10
Article 21 : Vérification de la conception et de l'exécution des ouvrages.....	10
Article 22 : Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien.....	12
Article 23 : Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages.....	13
Article 24 : Contrôle lors de cessions immobilières.....	14
Article 25 : Dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO ₅	15
Article 26 : Réhabilitation des installations.....	15
Article 27 : Exécution des opérations d'entretien réalisées par le SPANC.....	15
Article 28 : Travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif réalisés par le SPANC	15



CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES	16
Article 29 : _Redevances d'assainissement non collectif.....	16
Article 30 : Précision sur la notion de redevable	16
Article 31 : Montant des redevances obligatoires.....	16
Article 32 : Recouvrement de la redevance	16
Article 33 : Majoration de la redevance pour retard de paiement.....	17
CHAPITRE 6 : INFRACTIONS ET POURSUITES·	17
Article 34 : Principes généraux	17
Article 35 : Pénalités financières pour absence d'une installation d'assainissement non collectif,	17
Article 36 : Police administrative (pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique).....	17
Article 37 : Constats d'infractions pénales.....	17
Article 38 : Sanctions pénales.....	18
CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	18
Article 39 : Voie de recours des usagers	18
Article 40 : Publicité du règlement.....	18
Article 41 : Modification du règlement	18
Article 42 : Date d'entrée en vigueur du règlement	19
Article 43 : Clauses d'exécution	19



CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, les conditions et modalités générales auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

4

Article 2 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif public sur le territoire de la Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret à laquelle la compétence assainissement non collectif a été transférée par les communes de :

Andonville ; Attray ; Bazoches-les-Gallerandes (Izy) ; Boisseaux ; Charmont-en-Beauce ; Châtillon-le-Roi ; Chaussy ; Crottes-en-Pithiverais (Teillay-st-Benoist) ; Erceville ; Greneville-en-Beauce (Guignonville) ; Jouy-en-Pithiverais ; Léouville ; Oison ; Outarville (Allainville-en-Beauce, Faronville, St-Pérvy-Épreux, Teillay-le-Gaudin) ; Tivernon.

La Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret sera désignée dans les articles suivants par le terme générique « la collectivité ».

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent sans préjudice du respect de l'ensemble de la législation et de la réglementation en vigueur pouvant concerner les dispositifs d'assainissement non collectif.

En cas de modification de la législation ou de la réglementation relative à l'assainissement non collectif, les clauses du présent règlement s'appliquent tant qu'elles ne sont pas contraires ou incompatibles.

Article 3 : Définitions

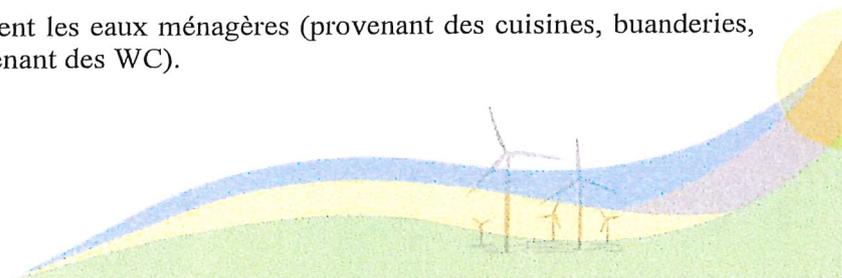
INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées (salle des fêtes, etc.) au titre de l'article R.214-5 du Code de l'Environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Les termes d'assainissement non collectif et d'assainissement autonome sont équivalents, de même, par extension, que les termes d'assainissement individuel.

EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salle d'eau ...) et les eaux vannes (provenant des WC).





IMMEUBLE

Le terme immeuble désigne les habitations et les constructions, qu'il s'agisse de maisons individuelles ou d'immeubles au sens commun du terme.

USAGER DU SPANC

L'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service, c'est-à-dire toute personne dont l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public d'assainissement. Il s'agit du propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, mais aussi de celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Article 4 : Obligation de traitement des eaux usées

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire. Les installations ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ou à la sécurité des personnes.

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux dans le milieu naturel est interdit.

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Article 5 : Missions du SPANC

Dans le cadre de ses missions, le SPANC s'engage à mettre en œuvre les prestations définies par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

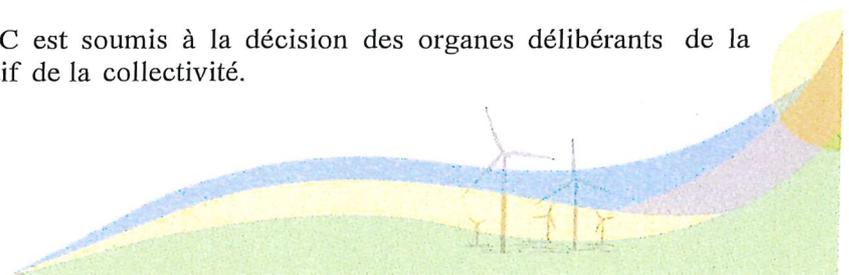
COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1. Pour les installations n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle :
 - a. Mission de diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les installations réalisées ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998 ;
 - b. Mission de vérification de conception et d'exécution pour les installations réalisées ou réhabilitées après le 31 décembre 1998.
2. Pour les installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle : Mission de contrôle périodique selon une périodicité de 8 années.

COMPETENCES OPTIONNELLES :

1. Assurer à la demande des propriétaires et à leurs frais l'entretien des installations.
2. Assurer à la demande des propriétaires et à leurs frais les travaux de réalisation et de réhabilitation.

L'exercice des compétences du SPANC est soumis à la décision des organes délibérants de la collectivité et est organisé par l'exécutif de la collectivité.





Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le SPANC fournit à l'utilisateur les informations réglementaires et les conseils techniques nécessaires à la bonne réalisation et au bon fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.

Article 6 : Droit d'accès des représentants du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Selon l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder, selon les cas, à la vérification ou au diagnostic des installations d'assainissement non collectif en application de l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ou à la demande du propriétaire, à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif, si le SPANC assure leur prise en charge.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Si les ouvrages ANC ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le démontage des dispositifs, afin de permettre l'exécution d'un nouveau contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après démontage, et à la perception, d'une nouvelle redevance.

6

Dans le cadre du diagnostic ou du contrôle périodique, le passage des agents sera précédé d'un avis de visite notifié dans un délai raisonnable au propriétaire de l'immeuble, ou le cas échéant, à l'occupant des lieux. Il précisera l'objet, la date et le créneau horaire de la visite ainsi que la possibilité de contacter le SPANC ou toute personne habilitée par lui pour modifier la date proposée si nécessaire.

En cas d'absence lors de son 1^{er} passage, un avis est déposé dans la boîte aux lettres demandant de contacter le SPANC pour convenir d'un nouveau rendez-vous.

Si lors de ce nouveau rendez-vous fixé au préalable avec le technicien, ce dernier fait face à une absence, une pénalité pour « absence non-justifiée » sera facturée.

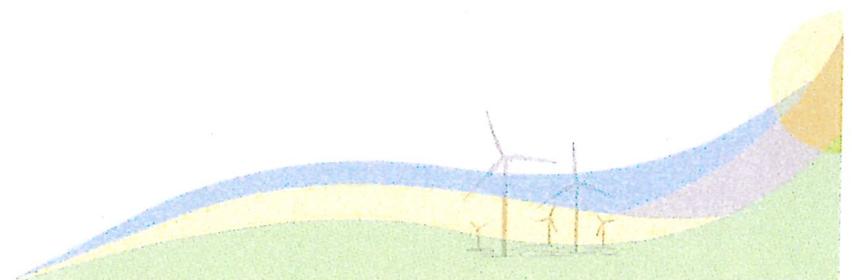
En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôles par le SPANC, celui-ci fera relever l'impossibilité matérielle dans laquelle il a été mis d'effectuer ses contrôles.

En application de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, cet obstacle astreindra le propriétaire au paiement d'une pénalité financière égale au montant de la redevance qu'il aurait payée imputée d'une majoration de 100%. **L'installation sera recontrôlée l'année suivante, jusqu'à réalisation du contrôle.**

Article 7 : Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite sont consignées sur un rapport de visite envoyé par courrier simple à l'adresse du contrôle ou le cas échéant à l'adresse du propriétaire. Pour les contrôles effectués sur demande, le rapport de visite est envoyé à l'adresse du demandeur. Une copie est adressée au maire. Une copie pourra être adressée si nécessaire au service instructeur dans le cas d'une demande d'urbanisme (certificat d'urbanisme, permis de construire...).

Ce rapport établira si nécessaire soit les modifications à apporter au projet pour qu'il soit en conformité avec la réglementation en vigueur, soit pour les installations existantes la liste des améliorations à apporter pour supprimer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.



CHAPITRE 2 : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES USAGERS

Article 8 : Conception, implantation, exécution

Tout propriétaire d'immeuble existant ou en projet est tenu de s'informer auprès de sa commune ou de la Collectivité du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées, à savoir s'il s'agit de l'assainissement collectif ou de l'assainissement non collectif.

Le propriétaire est responsable (maître d'ouvrage) de la conception et de l'implantation de l'installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants. L'exécution des travaux ne peut avoir lieu qu'après réception d'un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation.

Les différentes étapes doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables. Le respect de ces prescriptions donne lieu à une vérification assurée par le SPANC.

Une installation d'assainissement doit être conforme à la réglementation existante lors de sa réalisation et ne créer aucune nuisance et/ou risque sanitaire et environnemental.

Article 9 : Modifications ou changement d'affectation

Dans le cas d'un changement d'affectation de l'immeuble, d'une modification influant sur la quantité d'eaux usées collectées, d'une modification de l'agencement ou des caractéristiques des ouvrages, d'un aménagement du terrain, le propriétaire est tenu d'en informer le SPANC.

Le raccordement au réseau public d'assainissement de l'immeuble ainsi que tout changement de propriétaire et de locataire ou d'occupant doivent être notifiés au SPANC par l'usager.

Article 10 : Maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

Ainsi, il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité et la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation. Cette interdiction concerne en particulier : les eaux pluviales, les ordures ménagères, les huiles usagées, les hydrocarbures, les liquides corrosifs, les acides, les médicaments, les peintures, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions etc....

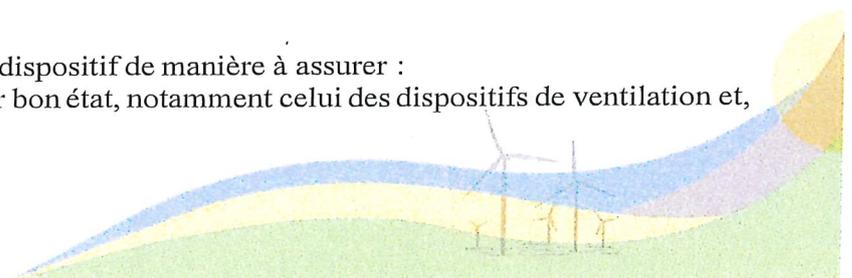
Le bon fonctionnement impose aussi :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- De maintenir perméable à l'eau et à l'air la surface de ces dispositifs (s'abstenir de constructions ou de revêtement étanche) ;
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

Article 11 : Entretien des ouvrages

Le propriétaire est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- Leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et,



- dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- Le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ;
 - L'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux et de la fosse septique doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Quel que soit l'auteur de ces opérations, le propriétaire est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires.

Les vidanges doivent être réalisées par des personnes agréées par les préfetures.

La personne agréée qui réalise la vidange est tenue de remettre à l'occupant ou au propriétaire le bordereau de suivi des matières de vidanges dont le contenu devra être conforme à l'annexe II de l'arrêté du 7 Mars 2012 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges.

Article 12 : Étendue de la responsabilité de l'utilisateur

L'utilisateur est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Notamment, il devra signaler à la collectivité, au plus tôt, toute anomalie de fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.

Article 13 : Répartition des obligations entre propriétaire et occupant

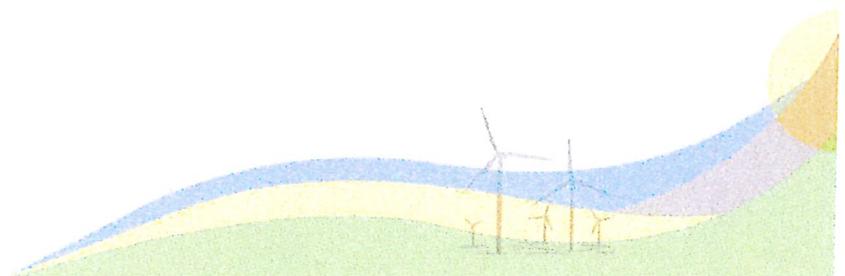
Le propriétaire a la responsabilité du bon fonctionnement et de l'entretien de l'installation. Il lui revient d'informer le locataire des critères de bon fonctionnement et d'entretien de l'installation d'assainissement non collectif et de lui communiquer le présent règlement.

La vidange étant listée comme réparation locative par le décret du 26 août 1987, elle peut être réalisée par le locataire. Dans le cas contraire le propriétaire peut répercuter le coût de l'entretien et du fonctionnement sur les charges locatives. Il convient donc que le propriétaire définisse dans le bail les responsabilités de chacune des parties.

Article 14 : Pénalités financières, mesures de police générales et sanctions pénales

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'un assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces systèmes est passible des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre 6.

Il en est de même en cas de non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages.





CHAPITRE 3 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES SYSTÈMES

Article 15 : Modalités d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif

Sans préjudice de toute réglementation ultérieure, la réalisation d'un système d'assainissement non collectif est subordonnée au respect :

- Des arrêtés interministériels du 07 mars 2012 ;
- De l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1999, relatif au traitement des eaux usées par des dispositifs d'assainissement non collectif et au contrôle technique de ces dispositifs ;
- De la norme XP DTU 64.1 P16-603 de mars 2007 ;
- Et de toute réglementation sur l'assainissement non collectif.

9

Article 16 : Étude pédologique et hydrogéologique et étude de définition de la filière

Il revient au pétitionnaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, une étude de définition de filière (dite à la parcelle), afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soit assurés.

Cette étude assure le choix et le bon fonctionnement du dispositif. Elle n'engage en aucun cas la responsabilité de la collectivité en cas de dysfonctionnement. Elle devra obligatoirement être réalisée préalablement à tous travaux d'un dispositif d'assainissement non collectif (neuf ou réhabilité).

Article 17 : Rejet par puits d'infiltration

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Les rejets en sous-sol par puits d'infiltration sont soumis, conformément à l'arrêté du 7 mars 2012 à l'accord du SPANC **sur la base d'une étude hydrogéologique**, et seulement en cas d'impossibilité d'infiltration par le sol.

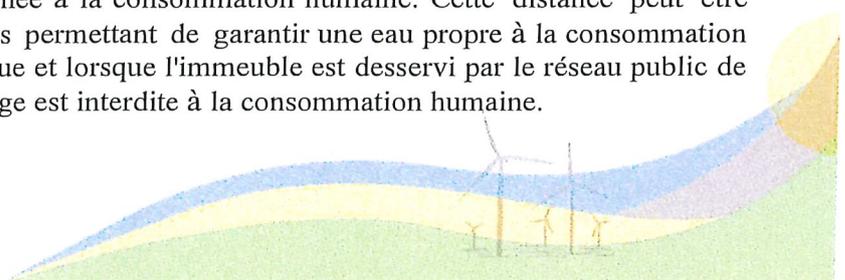
Article 18 : Conception et exécution de dispositifs d'assainissement non collectif

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent être conçus et implantés de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble concerné (telles que nombre de pièces principales) et du lieu où ils sont implantés (contraintes du terrain, du sol, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble).

À sa mise en œuvre, un système d'assainissement non collectif doit permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères, sauf exception et doit comporter tous les éléments mentionnés à l'article 3.

Les installations d'assainissement non collectif sont interdites à moins de 35 mètres des captages déclarés d'eau (puits, source, etc.) destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.





Les installations d'assainissement non collectif situées dans les périmètres de captage d'eau instaurés par Déclaration d'Utilité Publique doivent respecter les prescriptions de cette DUP.

Le propriétaire a en charge de concevoir ou de faire concevoir par un prestataire de son choix, à l'aide d'une étude dite à la parcelle (article 16) un dispositif d'assainissement non collectif qui soit conforme à la réglementation en vigueur et aux règles de l'art.

En cas de difficulté lors de réhabilitations, des mesures dérogatoires pourront être étudiées.

Article 19 : Toilettes sèches

Les toilettes dites sèches sont autorisées à condition qu'elles ne génèrent ni nuisance pour le voisinage, ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines, conformément aux principes généraux de l'assainissement non collectif.

10

Il existe deux types de toilettes sèches :

- Traitement commun des urines et des fèces ; ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost.
- Traitement des fèces par séchage ; les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions générales.

Les toilettes sèches sont composées d'un réservoir étanche amovible ou maçonné. Celui-ci est régulièrement vidé sur une aire étanche retenant les liquides et à l'abri des intempéries. Les sous-produits issus de l'utilisation des toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle.

CHAPITRE 4 : MISSIONS DU SPANC

Article 20 : Vérification de la faisabilité des ouvrages

Conformément à la demande des services de la Direction Départementale du Territoire, le SPANC étudie la faisabilité de l'assainissement non collectif sur une parcelle, lorsque le pétitionnaire dépose une demande de certificat d'urbanisme avec avis du maire.

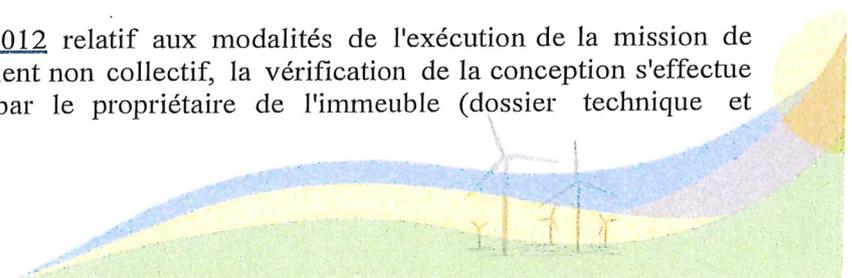
L'avis technique formulé par le service porte sur les contraintes parcellaires identifiables en fonction des informations fournies par le pétitionnaire (superficie, topographie, forme, accès, situation géographique) et rend compte des contraintes qui peuvent exister en matière d'assainissement non collectif.

Pour cela, lorsque le pétitionnaire dépose une demande de certificat d'urbanisme, la mairie la transmet au SPANC.

Ce dernier, sur la base des éléments du dossier, de la réglementation en vigueur, du schéma directeur d'assainissement, d'une possible visite de terrain et éventuellement de l'étude sol à la parcelle, donne l'avis technique.

Article 21 : Vérification de la conception et de l'exécution des ouvrages

Conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, la vérification de la conception s'effectue sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble (dossier technique et





administratif), et la vérification de l'exécution s'effectue lors d'une visite sur place.

Cette mission concerne les installations nouvelles ou réhabilitées.

1.1 Vérification de la conception dans le cadre d'une demande d'urbanisme

Le pétitionnaire qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif dans le cadre d'une demande d'urbanisme joint à celui-ci un dossier de demande d'autorisation de mise en service d'un dispositif d'assainissement non collectif comportant les éléments justificatifs du projet et présentant l'installation projetée. Ce dossier est à retirer auprès du SPANC.

Il comporte :

- Un formulaire à remplir destiné à préciser l'identité et les coordonnées du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser ;
- La liste des pièces à joindre au dossier pour permettre le contrôle de conception et notamment :
 - ✓ Un plan de situation de la parcelle ;
 - ✓ Un plan de masse du projet de l'installation d'assainissement non collectif, sur base cadastrale (échelle 1/200 ou 1/500) ;
 - ✓ Une étude de conception, de dimensionnement et d'implantation de dispositif d'assainissement individuel ;
 - Une étude de sol pour caractériser l'aptitude des sols à l'épuration et/ou l'infiltration des eaux usées domestiques
 - Sondage(s) à la tarière ;
 - Sondage(s) au tractopelle ;
 - Test(s) de perméabilité.
 - ✓ Evaluation des contraintes topographiques et d'habitat ;
 - ✓ Description et dimensionnement de la filière d'assainissement non collectif.

11

Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) doit être remis au SPANC, et cela préalablement au dépôt de la demande d'urbanisme.

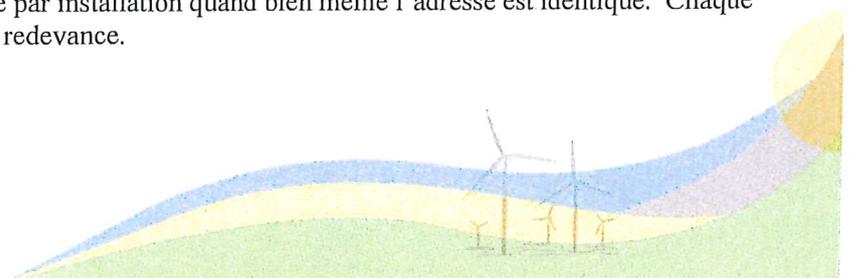
A la réception du dossier, le SPANC vérifie la conception et le dimensionnement du projet et son positionnement sur la parcelle. Le SPANC remet son avis au pétitionnaire (qui le joindra à sa demande d'urbanisme) et une copie est envoyée à la mairie du lieu d'implantation.

Son avis pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé.

En cas d'avis défavorable, le dossier devra être à nouveau soumis au SPANC après que des modifications aient été apportées au projet et ce jusqu'à ce qu'un avis favorable soit délivré. Chaque nouvelle demande d'avis du SPANC fera l'objet d'un rapport et donnera lieu à la perception d'une redevance.

Ce contrôle constitue une simple appréciation de la validité de la conception des dispositifs d'assainissement non collectif retenus, le choix restant toujours de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble desservi. Il ne se substitue donc pas à une prestation de prescription technique et la collectivité ne pourra en aucun cas être mise en cause en cas de dysfonctionnement.

Il est entendu qu'une demande doit être faite par installation quand bien même l'adresse est identique. Chaque demande donnera lieu à la perception d'une redevance.



1.2 Vérification de la conception en l'absence d'une demande d'urbanisme

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande d'urbanisme, d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet et retirer auprès de celui-ci un dossier.

Le dossier dont le contenu est identique à ce qui est demandé dans le cas d'un projet avec demande d'urbanisme (article 21/1.1) est renvoyé directement au SPANC.

Les modalités de contrôles ainsi que les avis qui pourront être émis par le SPANC sur ces dossiers sont identiques à ceux qui sont énumérés dans le cas d'un projet avec permis de construire.

1.3 Vérification de l'exécution

Le pétitionnaire prend contact avec le SPANC ou la personne habilitée par lui, dans les meilleurs délais et avec un préavis minimum de 15 jours ouvrés avant la fin des travaux de réalisation du système d'assainissement non collectif, afin de fixer une date de visite. Cette visite de bonne exécution permettra d'évaluer que les travaux sont conformes à l'avis émis.

La bonne implantation et la bonne exécution des ouvrages (y compris les ventilations) sont contrôlées avant remblaiement. Le contrôle porte sur la bonne exécution des travaux, et notamment selon le type de dispositif installé, sur son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées.

Afin d'assurer un contrôle efficace, le SPANC pourra demander le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts. En cas de refus de dégager les ouvrages, **la visite donnera lieu à des réserves voire à un avis de non-conformité.**

Le SPANC remet ou adresse au propriétaire un rapport de visite qui constate la conformité ou la non-conformité des travaux. Il transmet également une copie de ce rapport à la mairie du lieu d'implantation de l'installation.

En cas de non-conformité, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux modificatifs. A la fin des travaux, il est procédé, de la même façon que ci-dessus, à une nouvelle visite de conformité par le SPANC.

Attention, en cas de non-conformité, un retour du SPANC sur la parcelle sera nécessaire et donnera lieu à la perception d'une nouvelle redevance.

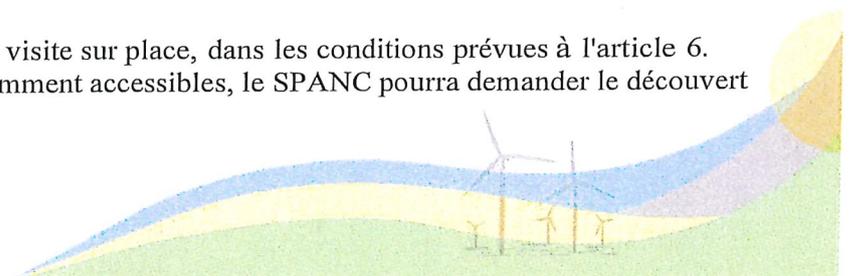
En cas de refus du propriétaire de réaliser les travaux modificatifs, le SPANC constate la non-conformité. Le non-respect par le propriétaire des règles rappelées ci-dessus engage sa responsabilité.

Tous les travaux réalisés sans que le SPANC en soit informé et ait pu exercer son contrôle seront déclarés non-conformes dans tous les cas.

Article 22 : Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien

Tout immeuble non raccordé au réseau public de collecte donne lieu à un diagnostic par les agents du SPANC. Ce contrôle a pour objet de réaliser un état des lieux des installations existantes réalisées ou réhabilitées et n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues à l'article 6. Si les ouvrages ANC ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert





des dispositifs, afin de permettre l'exécution d'un nouveau contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert, et à la perception, d'une nouvelle redevance.

Ce contrôle consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation ;
- Constaté que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

En cas de rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé.

À la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé au propriétaire de l'immeuble et le cas échéant à l'occupant des lieux. En cas de risque sanitaire et environnemental dûment constaté, le propriétaire de l'installation doit réaliser les travaux de réhabilitation dans les quatre ans à compter de la date de notification de l'avis. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de [l'article L.2212-2](#) du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une copie de l'avis est adressée à la mairie du lieu d'implantation de l'installation.

Si le SPANC est amené à se déplacer pour vérifier les informations complémentaires, celui-ci sera amené à facturer une « contre-visite ».

Article 23 : Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle. **Il a lieu tous les 8 ans. Toutefois, la collectivité peut décider d'une vérification plus fréquente en fonction de circonstances particulières ou chaque fois qu'un événement nouveau intervient ou en cas de nuisances de voisinage.**

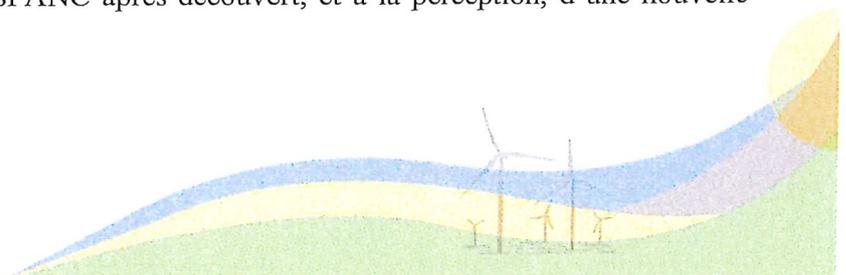
Il sera fait autant de contrôle que d'installations situées au sein d'une même adresse. Chaque contrôle donnera lieu à la perception d'une redevance.

Ce contrôle consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- Vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par le SPANC ;
- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- Constaté que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

En outre, le technicien assure la vérification de la réalisation périodique des vidanges, sur la base des bordereaux de suivi des matières de vidange et le cas échéant la vérification de l'entretien du bac dégraisseur. Pour cela, l'usager doit tenir à la disposition du SPANC une copie des bons de vidange.

Ce contrôle est effectué par le SPANC par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6. Si les ouvrages ANC ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs, afin de permettre l'exécution d'un nouveau contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert, et à la perception, d'une nouvelle redevance.



À la suite de ce contrôle, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux.

Si le SPANC n'a pu vérifier l'ensemble de l'installation (suite à une méconnaissance de l'installation ou à sa non-accessibilité) et / ou des informations complémentaires ont été apportées à la réception du rapport nécessitant une vérification sur place, une « contre-visite » sera facturée en sus du contrôle.

En cas de risque sanitaire et environnemental dûment constaté, le propriétaire de l'installation doit réaliser les travaux de réhabilitation dans les quatre ans à compter de la date de notification de l'avis. Le maire ou l'autorité compétente peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Une copie de l'avis est adressée à la mairie du lieu d'implantation de l'installation.

Article 24 : Contrôle lors de cessions immobilières

Au moment de la cession immobilière d'un immeuble, le SPANC doit être contacté par le demandeur afin que le SPANC puisse effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande présentée, le SPANC indique au demandeur l'une des deux réponses suivantes :

Cas n°1 : Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de la visite), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur, conformément à la réglementation applicable à la communication de documents administratifs.

Cas n°2 : Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, il transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'un formulaire de demande de contrôle à retourner au SPANC. Ce formulaire indique notamment :

- l'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente ainsi que ses références cadastrales ;
- le nom (ou raison sociale), l'adresse et les coordonnées du propriétaire vendeur ;
- les coordonnées de la personne présente sur les lieux lors du contrôle ;

Le SPANC effectue, à la demande du propriétaire ou de son mandataire, un contrôle de l'installation, aux frais de ce dernier.

Dans tous les cas, dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC propose dans les 15 jours ouvrés suivants, au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours.

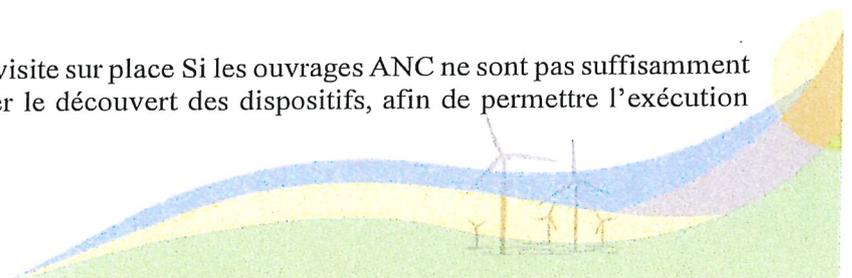
Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 23 du présent règlement.

En cas de non-conformité donnant lieu à des travaux, ceux-ci doivent être réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

En cas de non-réalisation des travaux à l'issue de ce délai, le propriétaire s'expose à la sanction définie par l'article 34 du présent règlement.

Il sera fait autant de contrôle que d'installations situées au sein d'une même adresse. Chaque contrôle donnera lieu à la perception d'une redevance.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place Si les ouvrages ANC ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs, afin de permettre l'exécution





d'un nouveau contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert, et à la perception, d'une nouvelle redevance.

Article 25 : Dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅

Ces installations sont de la compétence du SPANC et sont soumises à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅, qui fixe les prescriptions techniques applicables à ces dispositifs.

Article 26 : Réhabilitation des installations

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif peut décider de sa propre initiative ou être tenu par le SPANC de réhabiliter son installation d'assainissement non collectif (notamment à la suite d'une visite du diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien ou du contrôle périodique) dans les conditions prévues aux articles 21 à 23, en particulier si cette réhabilitation est nécessaire pour supprimer toute atteinte à l'environnement (pollution des eaux ou des milieux aquatiques), à la salubrité ou tout inconvénient de voisinage.

Une étude telle que définie à l'article 16 est nécessaire pour définir la filière appropriée.

Le propriétaire des ouvrages réalise ou choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge d'exécuter les travaux de réhabilitation. Il doit présenter un dossier dont le contenu est fixé au point 1.2 de l'article 21.

Article 27 : Exécution des opérations d'entretien réalisées par le SPANC

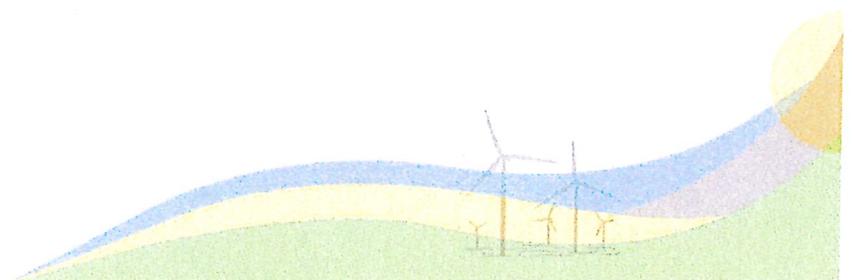
L'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité aux Communes ou à la Communauté de Communes d'assurer l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

L'utilisateur peut demander au SPANC, s'il assure cette mission, d'exécuter les opérations d'entretien de son installation.

Article 28 : Travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif réalisés par le SPANC

L'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité aux Communes ou à la Communauté de Communes d'assurer les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

L'utilisateur peut demander au SPANC, s'il assure cette mission, d'exécuter les travaux de réhabilitation de son installation. Les conditions d'exercice de cette compétence sont fixées par le SPANC et proposées à l'utilisateur.



CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 29 : Redevances d'assainissement non collectif

Le SPANC étant un service public à caractère industriel et commercial, les dépenses doivent être couvertes par des redevances perçues auprès des usagers.

Chaque prestation assurée par le SPANC donne lieu au paiement d'une redevance d'assainissement non collectif par le propriétaire.

Article 30 : Précision sur la notion de redevable

Le propriétaire à l'obligation de s'acquitter de la redevance pour la réalisation de la prestation.

La redevance perçue pour vérification de la conception et de l'exécution des installations est facturée au propriétaire ou par défaut au demandeur du contrôle.

La redevance pour le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien ainsi que le contrôle périodique sont facturés au propriétaire avec possibilité pour celui-ci de répercuter cette redevance sur les charges locatives ou par défaut à l'occupant de l'immeuble contrôlé si l'utilisateur n'a pas informé le SPANC des coordonnées précises du propriétaire.

Article 31 : Montant des redevances obligatoires

Le service est assujéti à la T.V.A.

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle effectuées par le service.

Les montants des redevances correspondant à chaque prestation sont fixés par délibération du Conseil Communautaire. Ils peuvent être révisés à tout moment par une nouvelle délibération du Conseil. Les formalités de publicité de la délibération valent information des usagers.

Chaque nouvelle prestation assurée par le SPANC fera l'objet d'une tarification dont le montant sera fixé par délibération.

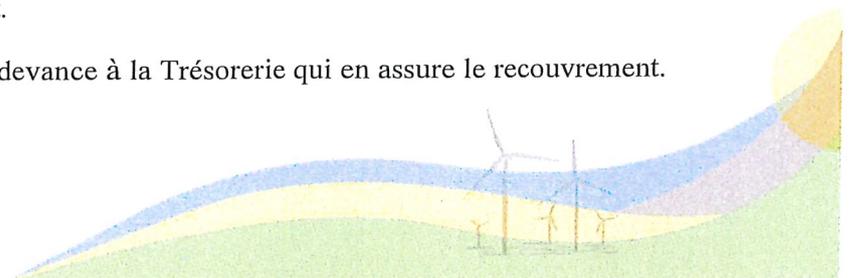
Article 32 : Recouvrement de la redevance

La facturation de ces redevances est établie par la collectivité après les interventions correspondantes du service. Ces redevances seront recouvrées en une seule fois, par le Trésorier Payeur.

Sont notamment précisés sur la facture :

- L'identification du service d'assainissement non collectif et ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie)
- Le montant de la redevance détaillé par prestation ponctuelle de contrôle,
- Toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur (ou la date de la délibération qui la fixe),
- Le montant de la TVA
- Le montant TTC
- Les conditions de son règlement.

Le propriétaire règle le montant de la redevance à la Trésorerie qui en assure le recouvrement.





Article 33 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

En cas de retard de paiement, le taux règlementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture peut être engagée.

CHAPITRE 6 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Article 34 : Principes généraux

Toute infraction au présent règlement peut donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

17

Article 35 : Pénalités financières pour absence d'une installation d'assainissement non collectif.

L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou expose le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une pénalité financière égale au montant de la redevance qu'il aurait payée imputer d'une majoration de 100%, en application de l'article L.1331-8 du code de la santé publique.

Article 36 : Police administrative (pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique)

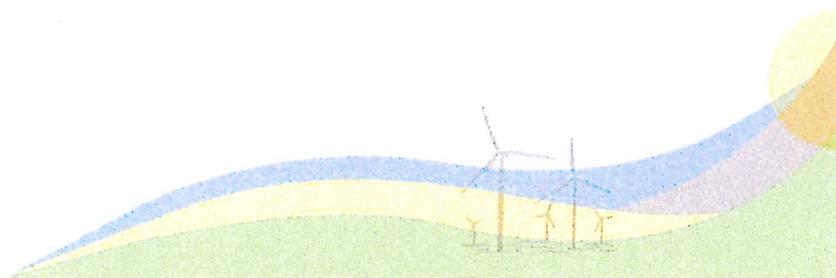
Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due soit à l'absence soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire ou l'autorité compétente peut intervenir en application de son pouvoir de police (article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales). Il peut prévenir le particulier du risque qu'il fait courir à la salubrité publique et l'enjoindre d'agir par la voie d'un arrêté de police.

En cas de carence persistante du propriétaire dûment constatée, la collectivité peut agir en lieu et place du propriétaire de la filière dès lors qu'une telle carence implique une pollution avérée et qu'il est urgent de lutter contre elle.

Article 37 : Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'État, des établissements publics de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application du Code de la Construction et de l'Habitation et du Code de l'Urbanisme, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).





Article 38 : Sanctions pénales

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la Construction et de l'Habitation ou du Code de l'Urbanisme, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'Environnement en cas de pollution de l'eau.

Toute violation d'un arrêté municipal, intercommunal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article R.610-5 du Code Pénal qui dispose que : « La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe. »

18

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 39 : Voie de recours des usagers

En cas de contestation, à la suite de la réception du rapport de visite établissant la non-conformité du système d'assainissement non collectif, le propriétaire doit dans un délai de deux mois, à sa charge, apporter la preuve du contraire.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

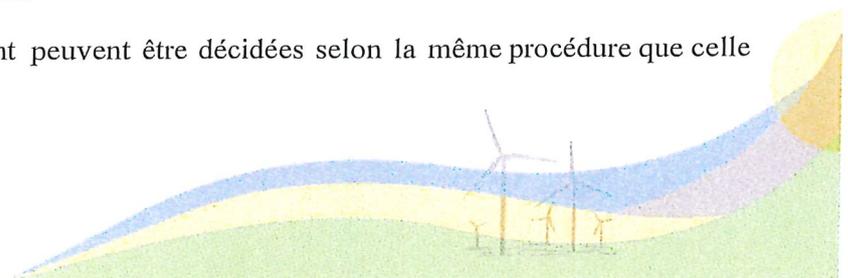
Toute contestation portant sur l'organisation du service relève de la compétence exclusive du tribunal administratif.

Article 40 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé par délibération est publié par voie d'affichage pendant deux mois et éventuellement par tout autre procédé au siège de la Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret et en mairie des Communes membres de la Collectivité. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au SPANC Le propriétaire doit remettre à ses locataires un exemplaire du présent règlement afin qu'ils prennent connaissance de l'étendue de leurs droits et obligations. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au siège de la Collectivité.

Article 41 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.



Envoyé en préfecture le 16/09/2025

Reçu en préfecture le 16/09/2025

Publié le

ID : 045-244500542-20250911-C2025_44-DE



Article 42 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur dans sa version révisée à compter du 1^{er} Décembre 2025 après mise en œuvre des dispositions de publicité mentionnées à l'article 39. Tout règlement antérieur concernant l'assainissement non collectif dans les communes est abrogé de fait.

Article 43 : Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret, les représentants du SPANC et le receveur de la Trésorerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret dans sa séance du 11 Septembre 2025.

19

Pierre ROUSSEAU
Vice-Président délégué
à l'assainissement non collectif

Le Président, **M. BOURGEOIS**

